

2006 PM 60

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE PREFET, DIRECTEUR DU
CABINET DU MINISTRE D'ÉTAT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Paris, le 01 JUIN 2006

CAB/EJ/CG/N°2006-0049

Monsieur le Secrétaire Général,

A plusieurs reprises, vous avez attiré l'attention du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les divergences d'interprétation et les difficultés d'application, en différents points du territoire, de l'article 89 de la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004, concernant la contribution des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat pour la scolarisation des élèves non résidents.

La réunion du 16 mai dernier a permis de surmonter cette divergence d'interprétation et d'aboutir à un compromis sur les modalités de mise en œuvre de l'article 89. Vous trouverez ci-joint, dans sa version définitive, le relevé de conclusions de cette réunion, qui en retrace avec précision le contenu.

Ce relevé de conclusions vient d'être adressé aux préfets. Je vous remercie d'en assurer, comme convenu, la diffusion auprès de vos relais départementaux.

Je vous remercie pour votre implication dans l'élaboration de ce compromis, qui devrait permettre d'assurer la mise en œuvre de l'article 89 dans un climat apaisé et constructif. Mon cabinet reste naturellement à votre disposition pour suivre avec vous les évolutions de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Claude GUÉANT

Monsieur MALARTRE
Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique
277 rue Saint-Jacques
75005 PARIS

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 89
DE LA LOI "LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES" DU 13 AOUT 2004

RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE LA RÉUNION DU 16 MAI 2006
AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Il est rappelé que la procédure des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.212-8 du code de l'éducation, étendue par l'article 89 au calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association, n'a vocation à intervenir que dans les cas où aucun accord n'a pu être obtenu pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes aux élèves "non-résidents".
2. Dans ce cas, il appartient, selon les cas, au maire de la commune d'accueil, ou au directeur de l'école privée sous contrat par l'intermédiaire de la direction diocésaine de l'enseignement catholique, de saisir le préfet en vue de la mise en œuvre de cette procédure.
3. S'agissant des désaccords portant sur une commune de résidence qui serait dépourvue de capacité d'accueil dans ses établissements scolaires, le préfet appliquera la procédure prévue aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.212-8, afin de déterminer, après avis du CDEN, la contribution de chaque commune en tenant compte de ses ressources, du nombre d'élèves concernés et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

La contribution ainsi fixée ne peut être supérieure au coût qu'auraient représenté pour la commune de résidence ces élèves s'ils avaient été scolarisés dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département ; elle constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

4. S'agissant des désaccords portant sur une commune de résidence qui disposerait de capacité d'accueil dans ses établissements scolaires, il est pris acte de l'existence d'une divergence d'interprétation quant à la portée de l'article 89 dans ces cas, et à l'application, par combinaison avec l'article L.442-5 du code de l'éducation, des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.212-8. Il est convenu de trancher cette divergence d'interprétation si possible dans un cadre national, le cas échéant dans le cadre des recours engagés devant le Conseil d'Etat contre la circulaire du 2 décembre 2005, ou lors d'une saisine ultérieure de la Haute Assemblée.
5. Dans l'attente, le préfet déterminera la contribution de la commune, dans le cadre de la procédure prévue aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.212-8, pour tous les cas où celle-ci devrait participer au financement d'une école publique extérieure qui accueillerait le même élève.

La contribution ainsi fixée ne peut être supérieure au coût qu'auraient représenté pour la commune de résidence ces élèves s'ils avaient été scolarisés dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département ; elle constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

6. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, les échanges d'informations seront facilités et, dans toute la mesure du possible, anticipés, qu'il s'agisse de la communication par les établissements aux communes concernés, des listes d'élèves inscrits ou de la communication par les maires des informations nécessaires au calcul du coût de scolarisation dans les écoles publiques de leur commune et du coût moyen des classes élémentaires publiques du département.
7. Le présent relevé de conclusion sera diffusé par les participants à la réunion à leurs correspondants locaux, qui seront réunis, à l'initiative des préfets, pour faciliter sa mise en œuvre locale.